

Loi : Abrogation du doublement de la rémunération du 1er mai

Parue le 30 décembre 2022, la loi de finances pour 2023 abroge les dispositions de l'article L. 621-9 du code général de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, cet article prévoyait que *"le 1^{er} mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail"*.

Aussi, les agents travaillant le 1^{er} mai avaient droit, « *en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire* » à la charge de leur employeur.

Ces dispositions sont donc abrogées et les articles L. 621-10, L. 621-11 et L. 621-12 sont devenus respectivement, les articles L. 621-9, L. 621-10 et L. 621-11 du code général de la fonction publique.

Le 1^{er} mai ne sera donc plus doublement payé et fera l'objet d'une majoration comme pour tout autre jour férié.

- [Article 161 - Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)
(Source : www.legifrance.gouv.fr)
- [Section 4 : Jours fériés et journée de solidarité \(Articles L621-8 à L621-11\)](#)
(Source : www.legifrance.gouv.fr)
- [Article L. 3133-6 - Code du travail](#)
(Source : www.legifrance.gouv.fr)

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information